



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°052/2020/ANRMP/CRS DU 14 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°P105/2019 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE A L'INSTITUT NATIONALE D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets 2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 mars 2020 de la société ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0456, le Cabinet d'Avocats HIVAT & ASSOCIES représentant l'entreprise ANEHCI LMO, a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P105/2019 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a organisé l'appel d'offres ouvert n°P105/2019 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INHP ligne 639.1, exercice 2020, est constitué de deux (2) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du siège et des antennes d'hygiène du District d'Abidjan et du poste frontalier de Noé de l'INHP (112 agents) ;
- le lot 2 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle des antennes régionales et départementales de l'INHP (68 agents) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 décembre 2019, les entreprises AZING IVOIR, ANEHCI LMO, NETSI et SIPSD ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 08 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (02) lots à l'entreprise NETSI pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises de deux cent quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent vingt-quatre (242 488 824) FCFA et de cent quinze millions deux cent quarante-cinq mille deux cent cinquante-deux (115 245 252) FCFA ;

Cependant, par correspondance en date du 03 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur les travaux de la COJO aux motifs que relativement au lot 1, les mandats corrigés des entreprises ANEHCI-LMO, NETSI et SIPSD par la COJO, diffèrent de celui proposé par l'autorité contractante à la page 9 du rapport d'analyse des offres. Selon la DMP, ces montants doivent être alignés sur celui proposé par l'autorité contractante ;

En outre, s'agissant du lot 2, la DMP a indiqué que le motif invoqué par la COJO pour rejeter l'offre de la société SIPSD, selon lequel son offre serait anormalement basse n'est pas fondé, car conformément aux dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics, l'offre anormalement basse ne peut être rejetée que par décision motivée, après avoir demandé par écrit à l'entreprise, les décisions jugées opportunes. La DMP a donc demandé à l'autorité contractante d'inviter l'entreprise à fournir les preuves démontrant qu'elle peut exécuter le marché, notamment en se conformant au mandat et aux prescriptions légales et réglementaires applicables au marché ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie le 04 février 2020 pour procéder à une nouvelle analyse des offres à l'issue de laquelle, par procès-verbal de jugement daté du 06 février 2020, elle a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise NETSI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent trente un (242.488.531) FCFA et le lot 2 à l'entreprise SIPSD pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent onze millions neuf cent quarante-neuf mille cinquante-quatre (111.949.054) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations. ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ANEHCI LMO le 04 mars 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ANEHCI LMO a exercé le 06 mars 2020, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise ANEHCI LMO a introduit, le 13 mars 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir réajusté les offres financières des soumissionnaires, ce qui a permis aux sociétés AZING IVOIR et NETSI qui, initialement avaient des offres financières plus disantes, d'être déclarées moins disantes et finalement attributaires des lots 1 et 2 ;

Selon la requérante, au regard des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du Code des marchés publics, les seuls éléments pouvant faire l'objet de correction d'office par la COJO lors de l'analyse des offres se résument dans les erreurs purement arithmétiques, c'est-à-dire les erreurs de simples calcul généralement rencontrées dans les offres des soumissionnaires, et relatives pour la plupart à l'application de la TVA ou à la retranscription de divers montants ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la société ANEHCI-LMO, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 23 mars 2020 que contrairement aux affirmations de la requérante, la société AZING IVOIR n'est pas attributaire d'un lot, mais ce sont plutôt les sociétés NETSI pour le lot 1 et SIPSD pour le lot 2 ;

L'autorité contractante précise en outre que pour ce type de marché passé sur prix unitaire, c'est la structure utilisatrice qui fixe le traitement salarial. Quant à l'entreprise prêteuse, elle en détermine les charges (frais de gestion générale, frais d'exploitation, marge bénéficiaire) et que c'est ce traitement salarial dit mandat qui constitue la partie variable du bordereau des prix et qui doit être identique pour tous les soumissionnaires puisque ce ne sont pas eux qui en fixent le montant ;

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que c'est suite aux recommandations de la Direction des Marchés Publics l'invitant à corriger les mandats des sociétés ANEHCI-LMO, NETSI et SIPSD, afin de les aligner sur le montant qu'elle a proposé que des corrections ont été apportées ;

Elle indique que l'application de cette méthode a conduit à déclarer l'offre financière de la société AZING IVOIR plus disante ;

Enfin, l'autorité contractante explique que contrairement aux prétentions de la société ANEHCI-LMO, il ne s'agit pas d'une modification de l'offre financière, mais de l'application à l'ensemble des soumissionnaires de la partie du prix relevant de la seule autorité contractante et que cet élément ne fait donc pas partie de l'offre financière proprement dite des soumissionnaires ;

Elle ajoute que c'est l'addition du montant du mandat aux différents forfaits proposés par les soumissionnaires qui a permis à la COJO d'établir un jugement équitable contesté à tort par la société ANEHCI-LMO ;

## **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date des 19 mars 2020, demandé aux sociétés NETSI et SIPSD, en leur qualité d'attributaires respectivement des lots 1 et 2, de faire valoir leurs observations sur les griefs relevés par la société ANEHCI-LMO à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, l'ANRMP n'a reçu aucune réponse ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la correction des offres financières par la COJO ;

## **SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Considérant que par décision n°034/2020/ANRMP/CRS du 24 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 13 mars 2020 par la société ANEHCI-LMO devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société ANEHCI-LMO fait valoir que la COJO a modifié les offres des soumissionnaires, de telle sorte que les entreprises qui avaient des offres financières plus disantes que les siennes se sont retrouvées moins disantes, et ont fini par être déclarées attributaires des lots en compétition ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 8.4 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatif à la décomposition du prix, « *il s'agit d'un prix annuel se décomposant en deux éléments :*

- 1) *Une partie fixe dit forfait, elle-même globale et forfaitaire, représentant la rémunération liée aux prestations réalisées par le titulaire à savoir :*
  - *frais de gestion générale ;*
  - *frais d'exploitation (carburant, assurances, papeterie, remise en état des locaux, du matériel etc.)*
  - *marge bénéficiaire.*
- 2) *Une partie variable, dite mandat sur le bordereau des prix unitaires, qui présente au prorata, le nombre d'agents proposés par le titulaire en qualité de mandataire de l'autorité contractante et leur mise en œuvre. » ;*

Qu'ainsi, le prix stipulé par le dossier d'appel d'offres est un prix mixte comportant une partie globale et forfaitaire représentant la rémunération du prestataire et une partie unitaire portant sur le mandat ;

Or, aux termes de l'article 31 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***pour un marché sur prix unitaire, le bordereau des prix unitaires présenté dans***

***l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***

***Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantité.***

***Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. » ;***

Qu'il résulte que le prix forfaitaire ne peut faire l'objet d'aucune correction tandis que le prix unitaire peut être corrigé en cas d'erreur ;

Qu'en l'espèce, les propositions financières des sociétés ANEHCI-LMO, SIPSD et NETSI pour le lot 1 étaient respectivement de deux cent soixante-douze millions quatre cent soixante-neuf mille cent cinquante-huit (272 469 158) FCFA, deux cent quatre-vingt-neuf millions huit cent trente-six mille six cent (289 836 600) FCFA et trois cent trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quarante-cinq (303 499 745) FCFA ;

Que pour le lot 2, leurs offres financières étaient respectivement de cent dix-neuf millions cinq cent un mille cinq cent quatre-vingt-neuf (119 501 589) FCFA, cent trente millions, sept cent quatre-vingt-et-un mille six cent (130 781 600) FCFA et cent cinquante millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente-trois (150 992 333) FCFA ;

Qu'ainsi, le bordereau de prix de chacune de ces sociétés pour le lot 1 se présentait comme suit :

- Pour la société ANEHCI-LMO

DESIGNATION	TOTAL TTC
I- FORFAIT	34 407 065
II- MANDAT	231 868 822
TOTAL HT	266 275 887
<b>TVA 18% SUR FORFAIT</b>	6 193 272
TOTAL TTC	272 469 158

- Pour la société SIPSD :

DESIGNATION	MONTANT
I- FORFAIT	13 755 416
II- MANDAT	231 868 822
TOTAL HT	245 624 237
<b>TVA 18%</b>	44 212 363
TOTAL TTC	289 836 600

- Pour la société NETSI

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
I- FORFAIT	9 000 000
II- MANDAT	248 203 174
TOTAL HT	257 203 174
<b>TVA 18%</b>	46 296 571
TOTAL TTC	303 499 745

Que l'examen de ces bordereaux fait ressortir que la société ANEHCI-LMO a appliqué le montant de la TVA uniquement sur le forfait contrairement aux sociétés SIPSD et NETSI qui l'ont appliquée sur l'ensemble de la décomposition de leur prix alors que le mandat qui est la partie non variable du bordereau des prix, ne supporte pas TVA qui doit s'appliquer uniquement sur le forfait ;

Que les sociétés ANEHCI-LMO, SIPSD et NETSI ont procédé de la même manière pour le lot 2 ;

Qu'ainsi, pour corriger l'erreur commise par les sociétés SIPSD et NETSI, la COJO a repris le calcul de leurs offres financières en retranchant la TVA qui avait été appliquée sur le mandat, pour ne l'appliquer que sur le forfait comme l'a fait la société ANEHCI-LMO, de sorte que celle-ci s'est retrouvée plus disante que les sociétés SIPSD et NETSI qui se sont révélées à l'issue de cette correction être les moins disantes ;

Que la correction opérée par la COJO ne peut être qualifiée d'irrégulière, car intervenue uniquement sur le mandat qui est exprimé en prix unitaire, et qui au regard des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics précité, peut être corrigé ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société ANEHCI-LMO est mal fondée en sa contestation.

Qu'il y a donc lieu de la débouter de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P105/2019 ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 13 mars 2020 par la société ANEHCI-LMO est recevable ;
- 2) La société ANEHCI-LMO est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P105/2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INHP et à la société ANEHCI-LMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**